

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
Fosses
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ÉLAGAGE DES ARBRES**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'article R116-2/5 du Code de la voirie routière,
Vu l'article 131-13 du Code pénal,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies,
Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Cet arrêté et remplace l'arrêté N°2014/29 du 05 Février 2014.

ARTICLE 2 – Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les végétaux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies.

ARTICLE 3 – Les haies doivent être taillées afin que leur développement ne fasse pas saillie sur la voie publique et ne masque pas la signalisation routière. Les arbres à haut jet débordant sur la voie publique doivent être élagués sur une hauteur de 3,50 mètres à partir du sol.

ARTICLE 4 – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

ARTICLE 5 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office et aux frais des propriétaires après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal ou rural et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 09 Avril 2018

Le Maire,
 Jacques FERON